

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 98

44^e année

7 avril 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 700/2001 de la Commission du 6 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 701/2001 de la Commission du 6 avril 2001 portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles, n° 39/2001 CE 3
- Règlement (CE) n° 702/2001 de la Commission du 6 avril 2001 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 47 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention suédois 5
- ★ **Règlement (CE) n° 703/2001 de la Commission du 6 avril 2001 fixant les substances actives des produits phytopharmaceutiques qui doivent être évaluées au cours de la deuxième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant la liste des États membres désignés comme rapporteurs pour ces substances** 6
- ★ **Règlement (CE) n° 704/2001 de la Commission du 6 avril 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2300/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel** 14
- Règlement (CE) n° 705/2001 de la Commission du 6 avril 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000 15
- Règlement (CE) n° 706/2001 de la Commission du 6 avril 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000 16
- Règlement (CE) n° 707/2001 de la Commission du 6 avril 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000 17
- Règlement (CE) n° 708/2001 de la Commission du 6 avril 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000 18

Conseil

2001/280/CE:

- ★ **Décision n° 2/2001 du Conseil d'association UE-Lituanie du 22 février 2001 portant adoption des règles d'application des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 64, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2 conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part** 19

Commission

2001/281/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 28 mars 2001 prévoyant la commercialisation temporaire de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE ou 69/208/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 784]** 23

2001/282/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 6 avril 2001 modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/223/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1081]** 27

2001/283/CE:

- ★ **Décision n° 1/2001 du comité de coopération douanière CE-Turquie du 28 mars 2001 modifiant la décision n° 1/96 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie** 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 700/2001 DE LA COMMISSION
du 6 avril 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 6 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	94,9
	204	68,7
	212	117,1
	999	93,6
0707 00 05	052	111,6
	628	144,3
	999	128,0
0709 90 70	052	106,5
	204	59,9
	999	83,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	77,5
	204	45,1
	212	43,7
	220	57,2
	600	54,7
	624	56,9
	999	55,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	96,1
	400	102,8
	404	88,6
	508	90,1
	512	90,7
	528	90,6
	720	97,9
	804	113,8
	999	96,3
	388	78,3
0808 20 50	512	87,9
	528	77,4
	999	81,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 701/2001 DE LA COMMISSION**du 6 avril 2001****portant ouverture d'une adjudication d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles, n° 39/2001 CE**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 545/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 80,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1623/2000 fixe, entre autres, les modalités d'application relatives à l'écoulement des stocks d'alcool constitués à la suite des distillations visées aux articles 27, 28 et 30 du règlement (CE) n° 1493/1999 et détenus par les organismes d'intervention.
- (2) Il convient de procéder à des adjudications d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles afin de réduire les stocks d'alcool vinique communautaire et de permettre la réalisation dans la Communauté de projets industriels de dimensions réduites ou la transformation en marchandises destinées à l'exportation à des fins industrielles. L'alcool vinique communautaire stocké par les États membres est composé de quantités provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/1999 ⁽⁶⁾, ainsi qu'aux articles 27 et 28 du règlement (CE) n° 1493/1999.
- (3) Depuis le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le nouveau régime agrimonétaire de l'euro ⁽⁷⁾, les prix d'offres et les garanties doivent être exprimés en euros et les paiements doivent être effectués en euros.
- (4) Il est opportun de fixer des prix minimaux pour la présentation des offres, différenciés selon la catégorie d'utilisation finale.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

Article premier

Il est procédé à la vente, par une adjudication n° 39/2001 CE, d'alcool d'origine vinique en vue de nouvelles utilisations industrielles. L'alcool provient des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et à l'article 27 du règlement (CE) n° 1493/1999 et il est détenu par l'organisme d'intervention français.

Le volume mis en vente porte sur 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol. Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris à l'annexe.

Article 2

La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 84, 85, 95, 96, 97, 100 et 101 du règlement (CE) n° 1623/2000 et de l'article 2 du règlement (CE) n° 2799/98.

Article 3

Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause: Onivins-Libourne, Délégation nationale, 17, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex [tél. (33) 557 55 20 00; télex 57 20 25; télécopieur (33) 557 55 20 59], ou envoyées à l'adresse de cet organisme d'intervention par lettre recommandée.

Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication en vue de nouvelles utilisations industrielles, n° 39/2001 CE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 27 avril 2001 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause, d'une garantie de participation de 4 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 4

Les prix minimaux auxquels les offres peuvent être faites sont de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de levure de boulangerie, de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à la fabrication de produits chimiques du type amines et chloral pour l'exportation et de 7,5 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol destiné à d'autres utilisations industrielles.

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽⁴⁾ JO L 81 du 21.3.2001, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 199 du 30.7.1999, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

Article 5

Les formalités relatives à la prise d'échantillons ont été définies à l'article 98 du règlement (CE) n° 1623/2000. Le prix des échantillons est de 10 euros par litre.

L'organisme d'intervention fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

Article 6

La garantie de bonne exécution est d'un montant de 30 euros par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

—

ANNEXE

ADJUDICATION D'ALCOOL No 39/2001 CE EN VUE DE NOUVELLES UTILISATIONS INDUSTRIELLES**Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente**

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volume en hectolitres d'alcool 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999 Article	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
France	Deulep Boulevard Chanzy F-30800 Saint-Gilles-du-Gard	228	3 720,00	35	brut	+ 92 %
		228	10 025,00	27	brut	+ 92 %
	Onivins-Longuefuye F-53200 Longuefuye	3	21 390,00	35	brut	+ 92 %
		16	3 435,00	39	brut	+ 92 %
		18	21 070,00	39	brut	+ 92 %
		17	17 835,00	39	brut	+ 92 %
		21	6 565,00	36	brut	+ 92 %
	Onivins-Port-la-Nouvelle Avenue Adolphe-Turrel BP 62 F-11210 Port-la-Nouvelle	16	11 295,00	36	brut	+ 92 %
		12	4 405,00	36	brut	+ 92 %
		12	260,00	35	brut	+ 92 %
	Total		100 000			

RÈGLEMENT (CE) N° 702/2001 DE LA COMMISSION**du 6 avril 2001****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de
47 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention suédois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 47 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention suédois.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention suédois procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudication

permanente pour la revente sur le marché intérieur de 47 000 tonnes de blé tendre détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 18 avril 2001.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 16 mai 2001.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention suédois:

Statens Jordbruksverk
Vallgatan 8
S-551 82 Jönköping
Télécopieur (+ 46-36) 19 05 46, 71 95 11.

Article 3

L'organisme d'intervention suédois communique à la Commission, au plus tard le mercredi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 703/2001 DE LA COMMISSION

du 6 avril 2001

fixant les substances actives des produits phytopharmaceutiques qui doivent être évaluées au cours de la deuxième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant la liste des États membres désignés comme rapporteurs pour ces substances

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/21/CE de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 451/2000 de la Commission du 28 février 2000 établissant les modalités de mise en œuvre de deuxième et troisième phases du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphes 2 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les producteurs souhaitant obtenir l'inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE de substances actives qui étaient déjà sur le marché le 26 juillet 1993 et figurant sur la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 451/2000 ont été invités à notifier ce souhait à l'État membre rapporteur concerné pour le 31 août 2000 au plus tard.
- (2) Les États membres rapporteurs ont présenté à la Commission un rapport sur les notifications répondant aux critères de recevabilité visés à l'annexe V, partie 1, du règlement (CE) n° 451/2000, conformément à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement.
- (3) La Commission a poursuivi l'examen de ces notifications en liaison avec le comité phytosanitaire permanent, afin de déterminer si elles avaient été reçues par les États membres rapporteurs avant la date limite prévue et si elles répondaient aux critères de recevabilité.
- (4) Il convient donc de prendre une décision afin d'établir les substances actives à évaluer dans le cadre du règlement et les personnes habilitées à intervenir pour la notification de ces substances.
- (5) La désignation des États membres rapporteurs pour la deuxième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE est effectuée

conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe I du règlement (CE) n° 451/2000. En raison de certains déséquilibres apparus à la suite de l'examen des demandes d'inscription à l'annexe I, le rôle d'État membre rapporteur pour certaines substances actives doit être transféré à un autre État membre.

- (6) Pour garantir que l'examen visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE peut être terminé dans les délais requis, une date limite doit également être fixée pour la présentation à l'État membre rapporteur des dossiers et des autres informations techniques ou scientifiques requises en vertu du règlement (CE) n° 451/2000.
- (7) Les noms et les adresses des producteurs qui ont présenté une notification répondant aux critères susmentionnés doivent être publiés pour garantir que des contacts puissent être pris en vue de la présentation de dossiers collectifs.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La liste des substances actives qui seront évaluées dans le cadre du règlement (CE) n° 451/2000 figure à l'annexe I, colonne A, du présent règlement.
2. L'État membre désigné en tant qu'État membre rapporteur pour chacune des substances visées au paragraphe 1 est indiqué à l'annexe I, colonne B, en regard de la substance active correspondante.
3. Les producteurs qui ont présenté en temps voulu une notification conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 451/2000 sont énumérés à l'annexe I, colonne C, du présent règlement sous la forme d'un code de trois à cinq lettres en regard de la substance active correspondante. Le nom et l'adresse de chaque producteur sont indiqués pour chaque identification codée à l'annexe II du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 69 du 10.3.2001, p. 17.

⁽³⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 25.

Article 2

Le délai visé à l'article 5, paragraphe 4, points c) et d), du règlement (CE) n° 451/2000 pour présenter des dossiers et des autres informations pertinentes à l'État membre rapporteur est fixé au 30 avril 2002.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des substances actives (colonne A), des États membres rapporteurs (colonne B) et des auteurs de la notification (identification codée) (colonne C)

PARTIE A: SUBSTANCES INHIBITRICES DES CHOLINESTÉRASES

A	B	C
Dénomination	État membre rapporteur	Auteurs de la notification
Organophosphates		
Cadusafos	Grèce	FMC
Diazinon	Portugal	MAK
Dichlorvos	Italie	DEN AMV UPL
Diméthoate	Royaume-Uni	RIV SCC
Éthéphon	Pays-Bas	AVS-FR PHY SCC
Éthion	France	CHE
Ethrophosphos	Royaume-Uni	AVS-DE
Fenamiphos	Pays-Bas	BAY
Fénitrothion	Royaume-Uni	SUM
Isoxathion	Espagne	SAN
Malathion	Finlande	CHE CEQ
Méthidathion	Portugal	MAK NCP-PT
Mévinphos	Suède	AMV
Monocrotophos	Italie	UPL
Naled	France	AMV
Oxydéméton-méthyl	France	GW OTF
Phorate	Royaume-Uni	UPL
Phosalone	Autriche	AVS-DE
Phosmet	Espagne	GW
Phosphamidon	Allemagne	UPL
Pirimiphos-méthyl	Royaume-Uni	ZEN
Tolclofos-méthyl	Pays-Bas	SUM
Trichlorfon	Espagne	CEQ
Carbamates		
Benfuracarbe	Belgique	OTS
Carbaryl	Espagne	AVS-DE
Carbofuran	Belgique	DIA PHY FMC

A	B	C
Dénomination	État membre rapporteur	Auteurs de la notification
Carbosulfan	Belgique	FMC PPC
Forméthanate	Italie	AVS-DE
Méthiocarbe	Royaume-Uni	BAY
Méthomyl	Royaume-Uni	DPD-DE MAK
Oxamyl	Irlande	DPD-DE
Pirimicarbe	Royaume-Uni	ZEN SDE
Propamocarbe	Irlande	AVS-FR CAG
Thiodicarbe	Royaume-Uni	AVS-DE
Triazamate	Royaume-Uni	BAS-BE

PARTIE B

A	B	C
Dénomination	État membre rapporteur	Auteurs de la notification
1,3-dichloropropène	Espagne	BAS-BE DAS AGL UNI
1,3-dichloropropène (cis)	Espagne	BAS-BE
Captane	Italie	TOM IQV MAK
Clodinafop	Pays-Bas	NCP-NL
Clopyralid	Finlande	DAS BCL UPL
Cyanazine	Suède	BAS-BE
Cyprodinil	France	NCP-FR
Dichlorprop-P	Danemark	PTF
Diméthénamide	Allemagne	BAS-DE
Diméthomorphe	Allemagne	BAS-BE
Diuron	Danemark	DTF PHY MAK
Fipronil	France	AVS-FR
Folpet	Italie	MAK
Fosétyl	France	AVS-FR INA CAL PRO

A	B	C
Dénomination	État membre rapporteur	Auteurs de la notification
Glufosinate	Suède	AVS-DE
Haloxypop-R	Danemark	DAS
Metconazole	Belgique	BAS-BE
Métribuzine	Allemagne	FSG CTX UPL BAY PPC
Prométryne	Grèce	MAK
Piriméthanile	Autriche	AVS-FR
Rimsulfuron	Allemagne	DPD-UK
Terbutryn	Allemagne	MAK
Tolylfluamide	Finlande	BAY
Tribénuron	Suède	DPD-DK
Triclopyr	Irlande	DAS BCL
Trifluraline	Grèce	DAS MAK PHY
Trinexapac	Pays-Bas	NCP-NL
Triticonazole	Autriche	AVS-FR

ANNEXE II

Liste des identifications codées, des noms et adresses des auteurs des notifications

Code Identification codée	Nom	Adresse
AGL	Agroquímicos de Levante SA	Polígono industrial Castilla Vial nº 5, s/n E-46380 Cheste (Valencia)
AMV	Amvac Chemical Corp.	Surrey Technology Centre 40 Occam Road The Surrey Research Park Guildford GU2 5YG Surrey United Kingdom
AVS-DE	Aventis Crop Science GmbH	Industriepark Hoechst, Gebäude K607 D-65926 Frankfurt am Main
AVS-FR	Aventis Crop Science	14-20, rue Pierre-Baizet — BP 9163 F-69263 Lyon Cedex 09
BAS-BE	BASF Brussels Regulatory Office	Chaussée de Tirlemont 105 B-5030 Gembloux
BAS-DE	BASF AG	Agrarzentrum, Postfach 120 D-67114 Limburgerhof
BAY	Bayer AG PF-E/Registrierung	Business Group Crop Protection Agricultural Center Protection D-51368 Leverkusen
BCL	Barclay Chemicals	Tyrellstown Way Damastown Industrial Estate Mulhuddart Dublin 15 Ireland
CAG	Chimac-Agriphar SA	Rue de Renory 26 B-4102 Ougrée
CAL	Calliope SA	Route d'Artix — BP 80 F-64150 Noguères
CEQ	Cequisa	Muntaner, 322, 1º 2ª E-08021 Barcelona
CHE	Cheminova Agro A/S	Postboks 9 DK-7620 Lemvig
CTX	Chemtox A/S	Pakhustorvet 4 DK-6000 Kolding
DAS	Dow Agro Sciences	Letcombe Laboratory Letcombe Regis Wantage OX12 9JT Oxfordshire United Kingdom
DEN	Denka International BV	Postbus 337 3770 AH Barneveld Nederland
DIA	Dianica sa	Route d'Artix, BP 80 F-64150 Noguères
DPD-UK	DuPont (UK) Limited	Wedgwood Way Stevenag SG1 4QN Hertfordshire United Kingdom
DPD-DK	DuPont Danmark A/S	Skøjtevej 26 Postboks 3000 DK-2770 Kastrup
DPD-DE	DuPont de Nemours GmbH	DuPont Str. 1, D-61352 Bad Homburg

Code Identification codée	Nom	Adresse
DTF	The European Diuron Taskforce	c/o Ir. SD van Hoogstraten Poenaardlaan 7 B-3090 Overijse
FMC	FMC Europe NV	Avenue Louise 480, boîte 9 B-1050 Bruxelles
FSG	Feinchemie Schwebda	Straßburger Straße 5 D-37269 Eschwege
GWI	Gowan Internacional	Rua do Bom Jesus, 18-3.º Esq P-9050-028 Funchal
INA	Industrias Afrasa SA	Ciudad de Sevilla, 53 Polígono industrial Fuente del Jarro E-46988 Paterna (Valencia)
IQV	Industrias Químicas del Vallès	Av. de Rafael de Casanova, 81 E-08100 Mollet del Vallès (Barcelona)
MAK	Makhteshim Agan Intern. Coordina- tion	Avenue Louise 283, boîte 7 B-1050 Bruxelles
NCP-FR	Novartis Agro SA	14, Bd. Richelieu BP 420 F-92845 Rueil-Malmaison
NCP-NL	Novartis Crop Protection AG	Novartis Agro Benelux BV Stepvelden 10 — Postbus 1048 4704 RM Roosendaal Nederland
NCP-PT	Novartis Agro Lda	Av. Duque d'Ávila, 141-6.º Esq. P-1050-081 Lisboa
OTF	Oxydemeton-methyl Task Force	Oxydemeton-methyl Task Force c/o United Phosphorus (Europe) Ltd Chadwick House, Birchwood Park Warrington WA3 6AE Cheshire United Kingdom
OTS	Otsuka Chemical Co. Ltd	London Representative Office Roman House, Wood Street London EC2Y 5BA United Kingdom
PHY	Phytorus SA	1 bis, rue du 8 mai 1945 F-77410 Claye-Souilly
PPC	Proplan Plant Protection Company, SL	Vía de las Dos Castillas, 11 Bloque 4, 2º A E-28224 Pozuelo de Alarcón (Madrid)
PRO	Probelte SA	Ctra. Madrid, km 384,6 Polígono industrial El Tivo E-30100 Espinardo (Murcia)
PTF	2,4-DP-P (1988) Task Force	2,4-DP-P (1988) Task Force, c/o BASF Aktiengesellschaft, Agricultural Center, D-67114 Limburgerhof
RIV	Rivendell Consulting Ltd	Rivendell House Stamullen Co. Meath Ireland
SAN	Sankyo Company Ltd	ANA House 6-8 Old Bond St London W1X 3TA United Kingdom
SCC	SCC GmbH, Scientific Consulting Company	Chemische-Wissenschaftliche Beratung GmbH Mikroforum Ring 1 D-55234 Wendelsheim
SDE	Sundat (Europe) Limited	Molukkenstraat 200 1098 TW Amsterdam Nederland

Code Identification codée	Nom	Adresse
SUM	Sumitomo Chemical Agro Europe SA	Parc d'Affaires de Crécy 2, rue Claude-Chappe F-69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or
TOM	Tomen France SA	18, avenue de l'Opéra F-75001 Paris
UNI	Uniroyal Chemical Ltd	Kennet House 4 Langley Quay Slough SL3 6EH Berkshire United Kingdom
UPL	United Phosphorus (Europe) Ltd	Chadwick House, Birchwood Park Warrington WA3 6AE Cheshire United Kingdom
ZEN	Zeneca Agrochemicals Regulatory Affairs D	Fernhurst Haslemere GU27 3JE Surrey United Kingdom

RÈGLEMENT (CE) N° 704/2001 DE LA COMMISSION
du 6 avril 2001

modifiant le règlement (CE) n° 2300/97 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil du 25 juin 1997 portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2070/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2300/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1438/2000 ⁽⁴⁾, établit les dispositions nécessaires à l'application des actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel.
- (2) Le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application du règlement (CE) n° 1221/97 du Conseil portant règles générales d'application pour les actions visant à l'amélioration de la production et de la commercialisation du miel ⁽⁵⁾ prévoit dans ses conclusions d'introduire une gestion simplifiée afin de permettre aux États membres de ne présenter chaque

année que d'éventuelles modifications ou adaptations des programmes de l'année précédente.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2300/97 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres communiquent les programmes à la Commission avant le 15 avril de chaque année. Toutefois, les États membres peuvent ne communiquer que d'éventuelles modifications ou adaptations des programmes de l'année précédente.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 1.7.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 319 du 21.11.1997, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 65.

⁽⁵⁾ COM(2001) 70 final.

RÈGLEMENT (CE) N° 705/2001 DE LA COMMISSION**du 6 avril 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 30 mars au 5 avril 2001 à 224,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 706/2001 DE LA COMMISSION**du 6 avril 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 30 mars au 5 avril 2001 à 230,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 707/2001 DE LA COMMISSION**du 6 avril 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 30 mars au 5 avril 2001 à 248,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 708/2001 DE LA COMMISSION**du 6 avril 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 30 mars au 5 avril 2001 à 320,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 2/2001 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-LITUANIE

du 22 février 2001

portant adoption des règles d'application des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 64, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2 conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part

(2001/280/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, et notamment son article 64, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 64, paragraphe 3, de l'accord européen dispose que le Conseil d'association adopte par voie de décision, au plus tard le 31 décembre 1997, les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 de ce même article.
- (2) Il est rappelé que conformément à l'article 64, paragraphe 2, de l'accord européen, la notion d'aide publique visée à l'article 64, paragraphe 1, point iii), de l'accord européen doit être appréciée sur la base de critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne et couvre donc, dans la mesure où elles affectent les échanges entre la Communauté européenne et la République de Lituanie, les aides accordées par l'État ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions (aides d'État).
- (3) La République de Lituanie désigne une institution ou une administration nationale en qualité d'autorité de surveillance responsable pour les questions d'aides d'État.
- (4) Cette autorité de surveillance est responsable de l'analyse des aides individuelles et des programmes, existants et futurs, en République de Lituanie et émet un avis sur leur compatibilité avec l'article 64, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, de l'accord européen.

- (5) En adoptant les règles nécessaires pour garantir une surveillance effective, la République de Lituanie veille en particulier à ce que l'autorité de surveillance reçoive en temps utile toutes les informations pertinentes des autres départements aux niveaux central, régional et local.

- (6) La Commission des Communautés européennes assiste, au titre des programmes communautaires pertinents, l'autorité de surveillance en lui fournissant de la documentation, en organisant des formations, des séjours d'étude et en lui apportant toute autre assistance technique appropriée,

DÉCIDE:

Article premier

Les règles d'application des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 64, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2, conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, sont adoptées.

Article 2

Ces règles d'application entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de leur adoption.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2001.

Par le Conseil d'association

Le président

A. VALIONIS

RÈGLES D'APPLICATION

des dispositions relatives aux aides d'État visées à l'article 64, paragraphe 1, point iii), et paragraphe 2 conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'accord européen instituant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part

SURVEILLANCE DES AIDES D'ÉTAT PAR LES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

Article premier

Surveillance des aides d'État par les autorités de surveillance

Sous réserve des règles procédurales en vigueur dans la Communauté européenne («la Communauté») et en République de Lituanie, l'octroi d'aides d'État est contrôlé et évalué en ce qui concerne sa compatibilité avec l'accord européen respectivement par les autorités de surveillance responsables de la Communauté et de la République de Lituanie. L'autorité de surveillance est la Commission des Communautés européennes («la Commission») pour la Communauté et l'office public chargé de la concurrence et de la protection des consommateurs pour la République de Lituanie.

ORIENTATIONS POUR L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Article 2

Critères de compatibilité

1. La compatibilité des aides individuelles et des programmes avec l'accord européen visée à l'article 1^{er} des présentes règles d'application est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne, y compris le droit dérivé actuel et futur, les cadres, les orientations et les autres actes administratifs en vigueur dans la Communauté, de même que de la jurisprudence du Tribunal de première instance et de la Cour de justice des Communautés européennes et de toute décision éventuelle prise par le Conseil d'association conformément à l'article 4, paragraphe 3.

Dans la mesure où les programmes d'aide ou les aides individuelles sont destinés aux produits visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la première phrase du présent paragraphe s'applique pleinement à l'exception du fait que l'évaluation n'est pas effectuée sur la base des critères découlant de l'application des règles de l'article 87 du traité instituant la Communauté européenne mais sur la base des critères découlant de l'application des règles relatives aux aides d'État du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. L'autorité de surveillance de la République de Lituanie est informée de tous les actes relatifs à l'adoption, à l'abolition ou à la modification des critères communautaires de compatibilité visés au paragraphe précédent dans la mesure où ils ne sont pas publiés, mais portés spécifiquement à la connaissance de tous les États membres.

3. Lorsque la République de Lituanie ne soulève aucune objection à l'encontre de ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle en a été officielle-

ment informée, ces dernières deviennent des critères de compatibilité tels que visés au paragraphe 1 du présent article. Lorsque ces modifications se heurtent à des objections de la part de la République de Lituanie, compte tenu du rapprochement des législations prévu par l'accord européen, des consultations sont organisées, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 des présentes règles d'application.

4. Les mêmes principes s'appliquent aux autres changements importants de la politique des aides d'État de la Communauté.

Article 3

Aide de minimis

Les programmes d'aide ou les aides individuelles n'impliquant pas une aide à l'exportation et qui tombent sous le plafond applicable dans la Communauté aux aides *de minimis* ⁽¹⁾ sont réputés n'avoir qu'un effet négligeable sur la concurrence et les échanges entre les parties et ne tombent donc pas sous l'empire des présentes règles d'application. Le présent article ne s'applique pas aux industries couvertes par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, à la construction navale, au transport ni aux aides visant les dépenses en liaison avec l'agriculture ou la pêche.

Article 4

Dérogations

1. Conformément aux dispositions et dans les limites de l'article 64, paragraphe 4, point a), de l'accord européen, la République de Lituanie est considérée comme une région identique aux régions communautaires visées à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité instituant la Communauté européenne.

2. Les autorités de surveillance procèdent conjointement à une évaluation des intensités de l'aide maximale et de la couverture régionale spécifique des régions pouvant bénéficier de l'aide régionale en République de Lituanie. Elles présentent une proposition conjointe au Conseil d'association qui arrête une décision à cet effet.

3. Les autorités de surveillance peuvent, si nécessaire et sur demande de la République de Lituanie, procéder conjointement à une évaluation des problèmes que soulève l'application de l'acquis communautaire dans le domaine des aides d'État de la République de Lituanie durant l'achèvement de sa transition vers l'économie de marché. L'évaluation de tels problèmes ne pourra pas porter sur les secteurs de l'agriculture, de la pêche, du charbon et de l'acier ni sur les secteurs sensibles (automobiles, fibres synthétiques et construction navale) pour lesquels existent des régimes communautaires spécifiques. Les autorités de surveillance présentent, le cas échéant, une proposition conjointe au Conseil d'association qui peut arrêter une décision.

⁽¹⁾ Actuellement, le montant total maximal d'aide *de minimis* dans la Communauté est de 100 000 euros par entreprise sur une période de trois ans, en vertu de la communication de la Commission relative aux aides *de minimis* (JO C 68 du 6.3.1996, p. 9).

PROCÉDURES DE CONSULTATION ET SOLUTION DES PROBLÈMES

Article 5

Examen de certaines aides

1. Les programmes d'aide ou les aides individuelles, couverts ou non par des cadres et orientations dans la Communauté, dont le montant excède 3 millions d'euros, peuvent être renvoyés pour examen par l'autorité de surveillance compétente au sous-comité chargé de la politique de concurrence et des aides d'État. Celui-ci peut soumettre un rapport au comité d'association, qui peut adopter les décisions ou recommandations appropriées concernant la compatibilité du programme d'aide ou de l'aide avec l'accord européen et les présentes règles d'application.

2. Le principal objectif de ces décisions ou recommandations est d'éviter de recourir à des mesures de défense commerciale en raison de l'octroi de l'aide en question.

3. Le comité d'association peut décider d'élargir la possibilité d'examen prévue par le présent article.

Article 6

Demandes d'information

Lorsque l'autorité de surveillance d'une partie a connaissance du fait qu'un programme d'aide ou une aide individuelle semble affecter des intérêts importants de cette même partie, elle peut demander des informations à l'autorité responsable. De toute manière, les deux autorités s'efforcent de se tenir mutuellement informées des développements importants pouvant présenter un intérêt pratique pour l'autre.

Article 7

Consultation et courtoisie

1. Lorsque la Commission ou l'autorité de surveillance de la République de Lituanie estime que l'octroi d'une aide d'État sur le territoire placé sous la responsabilité de l'autre autorité affecte sensiblement des intérêts importants pour elle, elle peut demander l'ouverture de consultations avec l'autre autorité et demander ensuite que l'autorité de surveillance de l'autre partie engage les procédures appropriées en vue de remédier au problème. Cela ne préjuge pas des actions qui peuvent être engagées en vertu de la législation des parties respectives ni n'entame la liberté de l'autorité ainsi requise de décider en dernier ressort dans le cadre fixé par les dispositions de l'accord européen.

2. L'autorité de surveillance ainsi requise envisage avec bienveillance les points de vue et les éléments concrets présentés par l'autorité requérante et, en particulier, les arguments concernant le préjudice causé à des intérêts importants de la partie requérante.

3. Sans préjudice de leurs droits et obligations, les autorités de surveillance participant à des consultations en vertu du présent article s'efforcent de parvenir, dans les trois mois, à une solution mutuellement acceptable compte tenu des intérêts importants respectifs en jeu.

Article 8

Solution des problèmes

1. Lorsque les consultations visées à l'article 7 ne débouchent pas sur une solution mutuellement acceptable, un échange de vues est organisé à la demande d'une partie au sein du sous-comité chargé de la politique de concurrence et des aides d'État institué dans le cadre de l'accord européen, et ce dans les trois mois qui suivent la demande.

2. Lorsque cet échange de vues ne débouche pas sur une solution mutuellement acceptable ou à l'expiration du délai visé au paragraphe 1, la question peut être renvoyée au comité d'association qui peut faire des recommandations appropriées pour le règlement du problème.

3. Ces procédures ne préjugent pas des actions prévues par l'article 64, paragraphe 6, de l'accord européen. Néanmoins, les mesures de défense commerciale ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort.

Article 9

Secret et confidentialité de l'information

1. Conformément à l'article 64, paragraphe 7, de l'accord européen, aucune autorité de surveillance n'est tenue de fournir des informations à l'autre autorité, dès lors que la divulgation de ces informations à l'autorité requérante est interdite par la législation de l'autorité qui les possède.

2. Chaque autorité de surveillance convient de préserver la confidentialité des informations qui lui sont communiquées en toute confiance par l'autre autorité.

TRANSPARENCE

Article 10

Inventaire

1. Dans le cadre des programmes communautaires pertinents, la Commission aide la République de Lituanie à élaborer et à actualiser un inventaire de ses programmes d'aide et aides individuelles, établi sur les mêmes bases que dans la Communauté, afin de garantir et d'améliorer constamment la transparence.

2. La Commission informe régulièrement la République de Lituanie des documents qu'elle produit, comme elle le fait pour les États membres de la Communauté et dans le même but.

*Article 11***Information réciproque**

Les deux parties garantissent la transparence dans le domaine des aides d'État en procédant régulièrement et dans un esprit de réciprocité à des publications appropriées et à des échanges d'informations en matière de politique des aides d'État.

DIVERS

*Article 12***Assistance administrative (langues)**

La Commission et l'autorité de surveillance de la République de Lituanie conviennent d'arrangements pratiques d'assistance mutuelle ou de toute autre solution appropriée en ce qui concerne notamment la question des traductions.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 2001

prévoyant la commercialisation temporaire de semences de certaines espèces ne satisfaisant pas aux exigences des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE ou 69/208/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2001) 784]

(2001/281/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/54/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 17,

vu la directive 69/208/CEE du Conseil du 30 juin 1969 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE, et notamment son article 16,

vu les notifications relatives aux difficultés d'approvisionnement en semences transmises par plusieurs États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) En Allemagne, la quantité de semences disponibles des variétés printanières de féveroles qui répondent aux exigences de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne leur faculté germinative est insuffisante et, partant, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays.
- (2) En France, la quantité de semences disponibles des variétés printanières de pois fourragers qui répondent aux exigences de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne leur faculté germinative est insuffisante et, partant, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays.
- (3) Au Luxembourg, la quantité de semences disponibles des variétés printanières de féveroles qui répondent aux exigences de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne leur faculté germinative est insuffisante et, partant, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays.

- (4) Aux Pays-Bas, la quantité de semences disponibles des variétés printanières de blé qui répondent aux exigences de la directive 66/402/CEE, en ce qui concerne l'examen destiné à contrôler le respect des conditions prévues pour cette culture, est insuffisante et, partant, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays.
- (5) En Autriche, la quantité de semences disponibles des variétés printanières de féveroles, de lupin bleu et de graines de soja qui répondent aux exigences des directives 66/401/CEE ou 69/208/CEE en ce qui concerne leur faculté germinative est insuffisante et, partant, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays.
- (6) En Finlande, la quantité de semences disponibles de graines de lin qui répondent aux exigences de la directive 69/208/CEE en ce qui concerne leur faculté germinative est insuffisante et, partant, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays.
- (7) En Suède, la quantité de semences disponibles des variétés printanières de féveroles qui répondent aux exigences de la directive 66/401/CEE en ce qui concerne leur faculté germinative est insuffisante et, partant, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays.
- (8) Au Royaume-Uni, la quantité de graines de soja disponibles qui répondent aux exigences de la directive 69/208/CEE en ce qui concerne leur faculté germinative est insuffisante et, partant, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays.
- (9) Il n'est pas possible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers et répondant à toutes les exigences fixées par les directives susmentionnées.
- (10) Dès lors, il convient que les États membres, pour une période expirant le 30 juin 2001, admettent la commercialisation de semences répondant à des exigences moins strictes.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO L 25 du 1.2.1999, p. 27.

⁽³⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

⁽⁴⁾ JO L 142 du 5.6.1999, p. 30.

⁽⁵⁾ JO L 169 du 10.7.1969, p. 3.

- (11) En outre, les États membres ayant notifié des difficultés d'approvisionnement en semences devraient jouer le rôle de coordinateurs, afin de s'assurer que la quantité totale couverte par les autorisations ne dépasse pas la quantité maximale couverte par la présente décision.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres admettent, pendant une période expirant le 30 juin 2001 et aux conditions mentionnées en annexe, la commercialisation dans la Communauté de semences de féveroles ne répondant pas aux exigences fixées dans la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) les semences ont été mises sur le marché pour la première fois par une personne autorisée à cet effet conformément à l'article 9;
- b) la faculté germinative est au moins de 70 %;
- c) l'étiquette officielle indique:
- aa) que les semences relèvent d'une catégorie répondant à des exigences moins strictes;
- bb) la faculté germinative établie dans le rapport relatif aux essais officiels de semences.

Article 2

Les États membres admettent, pendant une période expirant le 30 juin 2001 et aux conditions mentionnées en annexe, la commercialisation dans la Communauté de semences de pois fourragers ne répondant pas aux exigences fixées dans la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) les semences ont été mises sur le marché pour la première fois par une personne autorisée à cet effet conformément à l'article 9;
- b) la faculté germinative est au moins de 75 %;
- c) l'étiquette officielle indique:
- aa) que les semences relèvent d'une catégorie répondant à des exigences moins strictes;
- bb) la faculté germinative établie dans le rapport relatif aux essais officiels de semences.

Article 3

Les États membres admettent, pendant une période expirant le 30 juin 2001 et aux conditions mentionnées en annexe, la commercialisation dans la Communauté de semences de féveroles ne répondant pas aux exigences fixées dans la directive

66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) les semences ont été mises sur le marché pour la première fois par une personne autorisée à cet effet conformément à l'article 9;
- b) la faculté germinative est au moins de 70 %;
- c) l'étiquette officielle indique:
- aa) que les semences relèvent d'une catégorie répondant à des exigences moins strictes;
- bb) la faculté germinative établie dans le rapport relatif aux essais officiels de semences.

Article 4

Les États membres admettent, pendant une période expirant le 30 juin 2001 et aux conditions mentionnées en annexe, la commercialisation dans la Communauté de semences de blé ne répondant pas aux exigences fixées dans la directive 66/402/CEE en ce qui concerne l'examen destiné à contrôler le respect des conditions prévues pour cette culture, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) les semences ont été mises sur le marché pour la première fois par une personne autorisée à cet effet conformément à l'article 9;
- b) l'étiquette officielle indique:
- aa) que les semences relèvent d'une catégorie répondant à des exigences moins strictes;
- bb) que les semences répondent aux conditions figurant à l'annexe I de la directive 66/402/CEE;
- cc) que les semences n'ont pas été jugées répondre aux conditions visées au point bb), à la suite d'un examen officiel ou d'un examen effectué sous contrôle officiel;
- c) l'étiquette officielle est de couleur brune.

Article 5

Les États membres admettent, pendant une période expirant le 30 juin 2001 et aux conditions mentionnées en annexe, la commercialisation dans la Communauté de semences de féveroles, de lupin bleu et de graines de soja ne répondant pas aux exigences fixées dans la directive 66/401/CEE ou 69/208/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) les semences ont été mises sur le marché pour la première fois par une personne autorisée à cet effet conformément à l'article 9;
- b) la faculté germinative est au moins égale à:
- féveroles: 65 %,
- lupin bleu: 65 %,
- graines de soja: 65 %;
- c) l'étiquette officielle indique:
- aa) que les semences relèvent d'une catégorie répondant à des exigences moins strictes;
- bb) la faculté germinative établie dans le rapport relatif aux essais officiels de semences.

Article 6

Les États membres admettent, pendant une période expirant le 30 juin 2001 et aux conditions mentionnées en annexe, la commercialisation dans la Communauté de graines de lin ne répondant pas aux exigences fixées dans la directive 69/208/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) les semences ont été mises sur le marché pour la première fois par une personne autorisée à cet effet conformément à l'article 9;
- b) la faculté germinative est au moins de 65 %;
- c) l'étiquette officielle indique:
 - aa) que les semences relèvent d'une catégorie répondant à des exigences moins strictes;
 - bb) la faculté germinative établie dans le rapport relatif aux essais officiels de semences.

Article 7

Les États membres admettent, pendant une période expirant le 30 juin 2001 et aux conditions mentionnées en annexe, la commercialisation dans la Communauté de semences de féveroles ne répondant pas aux exigences fixées dans la directive 66/401/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) les semences ont été mises sur le marché pour la première fois par une personne autorisée à cet effet conformément à l'article 9;
- b) la faculté germinative est au moins de 75 %;
- c) l'étiquette officielle indique:
 - aa) que les semences relèvent d'une catégorie répondant à des exigences moins strictes;
 - bb) la faculté germinative établie dans le rapport relatif aux essais officiels de semences.

Article 8

Les États membres admettent, pendant une période expirant le 30 juin 2001 et aux conditions mentionnées en annexe, la commercialisation dans la Communauté de graines de soja ne répondant pas aux exigences fixées dans la directive 69/208/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes:

- a) les semences ont été mises sur le marché pour la première fois par une personne autorisée à cet effet conformément à l'article 9;
- b) la faculté germinative est au moins de 60 %;
- c) l'étiquette officielle indique:
 - aa) que les semences relèvent d'une catégorie répondant à des exigences moins strictes;
 - bb) la faculté germinative établie dans le rapport relatif aux essais officiels de semences.

Article 9

Tout producteur de semences souhaitant bénéficier des dérogations prévues aux articles 1^{er} à 8, en vue de la première commercialisation de semences, en fait la demande à l'État

membre dans lequel il est établi, en précisant la dérogation dont il souhaite bénéficier et la quantité ainsi que l'espèce des semences qu'il souhaite commercialiser.

L'État membre concerné autorise le producteur à commercialiser ces semences, sauf:

- a) s'il a de bonnes raisons de douter que le producteur sera en mesure de commercialiser la quantité de semences pour laquelle il a demandé une autorisation, ou
- b) si la quantité totale de cette espèce dont la commercialisation serait autorisée conformément à la dérogation concernée dépasserait alors la quantité maximale précisée dans l'annexe de la présente décision.

Article 10

Aux fins des demandes visées aux articles 1 à 9, les États membres s'accordent mutuellement une assistance administrative.

Les États membres suivants (qui ont notifié des difficultés d'approvisionnement en semences) interviennent en tant que coordinateurs pour les autorisations accordées en vertu de l'article 9, afin de s'assurer que la quantité totale que les États membres permettent aux producteurs de semences établis sur leur territoire de commercialiser ne dépasse pas les quantités maximales figurant dans l'annexe:

- l'Allemagne, en ce qui concerne l'article 1^{er},
- la France, en ce qui concerne l'article 2,
- le Luxembourg, en ce qui concerne l'article 3,
- les Pays-Bas, en ce qui concerne l'article 4,
- l'Autriche, en ce qui concerne l'article 5,
- la Finlande, en ce qui concerne l'article 6,
- la Suède, en ce qui concerne l'article 7,
- le Royaume-Uni, en ce qui concerne l'article 8.

Tout État membre recevant une demande au sens de l'article 9 notifie immédiatement à l'État membre coordinateur concerné l'espèce et la quantité couvertes par cette demande. L'État membre coordinateur indique immédiatement à l'État membre ayant notifié la demande si l'autorisation de celle-ci est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité maximale pour cette espèce.

Article 11

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les différentes quantités de semences étiquetées et autorisées en vue de leur commercialisation dans la Communauté au titre de la présente décision.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Espèce	Type de variété	Quantité maximale (en tonnes)
En ce qui concerne l'article 1^{er}		
<i>Vicia faba</i>	Bertabo, Columbo, Condor, Gloria, Hiverna, Limbo, Samba, Scirocco, Valeria	270
En ce qui concerne l'article 2		
<i>Pisum sativum</i>	Athos, Baccara, Badminton, Bridge, Focus, Obelisque, Podium, Sydney, Univers	5 200
En ce qui concerne l'article 3		
<i>Vicia faba</i>	Alfred, Divine, Scirocco	10
En ce qui concerne l'article 4		
<i>Triticum aestivum</i>	Anemos, Baldus, Cadenza, Lavett, Minaret	1 500
En ce qui concerne l'article 5		
<i>Vicia faba</i>	Aurelia, Carola, Gloria, Nero, Protea, Styria, Valeria	110
<i>Lupinus angustifolius</i>	Bordako	20
<i>Glycine max.</i>	Aladir, Armor, Ceresia, Dolores, Dorena, Eссор, Fuego, Gregor, Merlin, Nebraska, Quito, York	750
En ce qui concerne l'article 6		
<i>Linum usitatissimum</i>	Helmi	20
En ce qui concerne l'article 7		
<i>Vicia faba</i>	Columbo, Scirocco	110
En ce qui concerne l'article 8		
<i>Glycine max.</i>	Northern Conquest	150

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 avril 2001

modifiant pour la deuxième fois la décision 2001/223/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas

[notifiée sous le numéro C(2001) 1081]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/282/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Comme suite à la constatation de foyers de fièvre aphteuse aux Pays-Bas, la Commission a arrêté la décision 2001/223/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse aux Pays-Bas⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/262/CE⁽⁵⁾.
- (2) La situation en matière de fièvre aphteuse dans certaines parties des Pays-Bas est susceptible de mettre en danger les troupeaux d'autres portions du territoire des Pays-Bas ainsi que d'autres États membres en raison des échanges de biongulés vivants et d'un certain nombre de produits qui en sont issus.
- (3) Les Pays-Bas ont pris des mesures dans le cadre de la directive 85/511/CEE du Conseil du 18 novembre 1985 instituant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et ils ont instauré des mesures complémentaires dans les zones touchées ainsi que les mesures définies dans la décision 2001/172/CE⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/263/CE⁽⁸⁾.
- (4) Au vu de l'évolution de la maladie, la Commission a arrêté la décision 2001/246/CE établissant les conditions relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse et à son

éradication aux Pays-Bas en application de l'article 13 de la directive 85/511/CEE⁽⁹⁾.

- (5) Il se révèle approprié de prolonger les mesures introduites par la décision 2001/223/CE et d'adapter en même temps les modalités de la régionalisation à la lumière de l'évolution de la maladie.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2001/223/CE de la Commission est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 4, paragraphe 1, ajouter le deuxième alinéa suivant:

«Cette interdiction ne s'applique pas au lait transporté à partir d'exploitations situées dans les territoires énumérés à l'annexe I, en dehors des zones délimitées conformément à l'article 9 de la directive 85/511/CEE, directement vers un établissement désigné situé dans une des portions de territoire énumérées à l'annexe II pour y être traité conformément au paragraphe 2, à condition que:

- a) le transport du lait cru à partir d'exploitations situées dans les territoires énumérés à l'annexe I vers des établissements des zones énumérées à l'annexe II s'effectue dans des véhicules qui ont été nettoyés et désinfectés avant de quitter les territoires énumérés à l'annexe I et ne sont ensuite plus entrés en contact avec des exploitations des territoires énumérés à l'annexe I qui détiennent des animaux appartenant à des espèces sensibles à la fièvre aphteuse;
- b) des mesures efficaces soient prises pour éviter la dispersion d'aérosols à partir des citernes de lait pendant le transport et pendant le transvasement dans les cuves de l'établissement du lait contenu dans le véhicule de transport;
- c) les moyens de transport soient nettoyés et désinfectés après chacune de ces opérations;

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 93 du 3.4.2001, p. 58.

⁽⁶⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.

⁽⁸⁾ JO L 93 du 3.4.2001, p. 59.

⁽⁹⁾ JO L 88 du 28.3.2001, p. 11.

- d) la totalité du lait transformé sur la même chaîne de production soit soumise au traitement visé au paragraphe 2, à moins que le statut sanitaire de la chaîne ne soit restauré après un nettoyage et une désinfection efficaces sous la responsabilité des autorités compétentes;
 - e) le contrôle du respect des conditions énumérées ci-dessus soit assuré par l'autorité vétérinaire compétente sous la surveillance des autorités vétérinaires centrales qui communiqueront aux autres États membres et à la Commission une liste des établissements qu'elles ont agréés en application des présentes dispositions.»
- 2) À l'article 14, la date est remplacée par celle du «25 avril 2001».
- 3) Le texte de l'annexe I est remplacé par le texte suivant: «Aux Pays-Bas, les territoires suivants: Les provinces de Gelderland, Overijssel, Flevoland et les zones de Sprang-Capelle et Maren-Kessel en Berghem dans la province de Noord-Brabant, conformément aux délimitations de l'annexe III».

- 4) Le texte de l'annexe II est remplacé par le texte suivant: «Aux Pays-Bas, les territoires suivants: Toutes les zones de la partie continentale du pays, à l'exception de celles qui figurent à l'annexe I».
- 5) Une troisième annexe est ajoutée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE III

1. Description de la zone Sprang-Capelle:

- 1) Vanaf de Afslag Nieuwendijk nr. 22 (Nieuwendijk) de N322 volgend in oostelijke richting tot de Provincialeweg-Oost de N267.
- 2) De Provincialeweg-Oost, de N267 volgend in zuidoostelijke richting tot De Kromme Nol.
- 3) De Kromme Nol volgend in oostelijke richting overgaand in de Bergsche Maasdijk.
- 4) De Bergsche Maasdijk volgend in oostelijke richting tot de Slijkwellsedijk.
- 5) De Slijkwellsedijk volgend in zuidelijke richting overgaand in de Maaijenstraat.
- 6) De Maaijenstraat volgend in oostelijke richting overgaand in de Dorpstraat in Well.
- 7) De Dorpstraat volgend in oostelijke richting overgaand in de Dreef.
- 8) De Dreef volgend in noordoostelijke richting overgaand in de Horenkamp.
- 9) De Horenkamp volgend in noordelijke richting tot de Wellsedam.
- 10) De Wellsedam volgend in oostelijke richting overgaand in de Ammerstraat.
- 11) De Ammerstraat volgend in noordoostelijke richting tot de Kerkstraat.
- 12) De Kerkstraat volgend in oostelijke richting overgaand in de Haarstraat.
- 13) De Haarstraat volgend in oostelijke richting overgaand in de Ammerzodenseweg.
- 14) De Ammerzodenseweg volgend in oostelijke richting overgaand in de Uithovensestraat (Ammerzoden).
- 15) De Uithovensestraat volgend in oostelijke richting overgaand in de Voorstraat.
- 16) De Voorstraat volgend in oostelijke richting overgaand in de Blankensteijn.
- 17) De Blankensteijn volgend in oostelijke richting tot de Oude Rijksweg.
- 18) De Oude Rijksweg volgend in zuidelijke richting overgaand in de Treurenburg.
- 19) De Treurenburg volgend in zuidelijke richting tot de A59 's-Hertogenbosch-Centrum (afslag nr. 47).
- 20) Vanaf de A59, 's-Hertogenbosch-Centrum (afslag nr. 47) de A59 volgend in westelijke richting tot de Ring 's-Hertogenbosch-West (afslag nr. 45).
- 21) De A59, Ring 's-Hertogenbosch-West (afslag nr. 45) de Vlijmenseweg volgend in zuidoostelijke richting tot de Koningsweg.
- 22) De Koningsweg volgend in zuidelijke richting overgaand in de Vughterweg.
- 23) De Vughterweg volgend in zuidelijke richting tot de Rijksweg West, de N65.
- 24) De Rijksweg West, de N65 volgend in zuidwestelijke richting overgaand in de A65.
- 25) De A65 volgend in zuidelijke richting overgaand in de A58.
- 26) De A58 volgend in westelijke richting tot het knooppunt St. Annabosch.
- 27) Vanaf knooppunt St. Annabosch de A27 volgend in noordelijke richting tot de Afslag Nieuwendijk nr. 22 (Nieuwendijk).

2. Description de la zone Maren-Kessel en Berghem:

- 1) Vanaf de Afslag Echteld 34 (Echteld) de N323 volgend in zuidelijke richting tot de Van Heemstraweg de N322.
- 2) De Van Heemstraweg, de N322 volgend in oostelijke richting tot de Noord-Zuid.
- 3) De Noord-Zuid, de N322 volgend in zuidelijke richting tot de Maas- en Waalweg.
- 4) De Maas- en Waalweg, de N322 volgend in oostelijke richting overgaand in de A73.
- 5) De A73 volgend in oostelijke richting tot het knooppunt Neerbosch.
- 6) Het knooppunt Neerbosch de A73 volgend in zuidelijke richting tot het knooppunt Haps 5.
- 7) Vanaf knooppunt Haps 5 de N264 volgend in westelijke richting overgaand in de rondweg Zuid in Uden.
- 8) De Rondweg Zuid volgend in westelijke richting tot de Rondweg N265.
- 9) De Rondweg N265 volgend in noordelijke richting tot de Nistelrodeseweg.

- 10) De Nistelrodeseweg volgend in noordelijke richting tot de Looweg in Uden.
 - 11) De Looweg volgend in westelijke richting overgaand in de Karperdijk.
 - 12) De Karperdijk volgend in westelijke richting overgaand in de Bedafseweg.
 - 13) De Bedafseweg volgend in westelijke richting overgaand in de Rietdijk.
 - 14) De Rietdijk volgend in westelijke richting tot de Heuvel.
 - 15) De Heuvel volgend in zuidelijke richting tot de Kapelstraat in Vorstenbosch.
 - 16) De Kapelstraat volgend in noordwestelijke richting overgaand in de Kampweg.
 - 17) De Kampweg volgend in noordwestelijke richting overgaand in de Dorpsstraat in Loosbroek.
 - 18) De Dorpsstraat volgend in noordwestelijke richting overgaand in de De Bleken.
 - 19) De Bleken volgend in westelijke richting overgaand in de Hooghei.
 - 20) De Hooghei volgend in westelijke richting overgaand in de Loofaert.
 - 21) De Loofaert volgend in westelijke richting tot de Berlicumseweg.
 - 22) De Berlicumseweg volgend in noordelijke richting tot de afslag Rosmalen 11.
 - 23) Vanaf de afslag Rosmalen (nr. 11) de A50 volgend in zuidelijke richting tot het knooppunt Hintham.
 - 24) Vanaf knooppunt Hintham de A2 volgend in noordelijke richting tot het knooppunt Empel.
 - 25) Vanaf knooppunt Empel de A59 volgend in westelijke richting tot de Treurenburg.
 - 26) De Treurenburg volgend in noordelijke richting overgaand in de Oude Rijksweg in Hedel.
 - 27) De Oude Rijksweg volgend in noordelijke richting tot het knooppunt Hedel (nr. 18) de A2.
 - 28) Vanaf knooppunt Hedel (nr. 18) de A2 volgend in noordelijke richting tot het knooppunt Deil.
 - 29) Vanaf knooppunt Deil de A15 volgend in oostelijke richting tot de Afslag Echteld 34 (Echteld).»
-

DÉCISION N° 1/2001 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE CE-TURQUIE
du 28 mars 2001
modifiant la décision n° 1/96 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil
d'association CE-Turquie

(2001/283/CE)

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE,

vu l'accord du 12 septembre 1963 établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase finale de l'union douanière ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6, son article 13, paragraphe 3, et son article 28, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de modifier la décision n° 1/96 du comité de coopération douanière du 20 mai 1996 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par

la décision n° 2/97 du comité de coopération douanière ⁽³⁾, en ce qui concerne les conditions de délivrance des certificats A.TR. et leur contrôle a posteriori.

- (2) Les ajustements qui ont eu lieu durant la mise en place de la phase finale de l'union douanière CE-Turquie, obligent à modifier la décision n° 1/96.
- (3) À compter du 1^{er} janvier 2001, la Turquie appliquera aux produits couverts par la décision n° 1/95 les mêmes droits de douane à l'égard des pays tiers que la Communauté en raison de l'échéance de l'exception prévue à l'article 15 du Conseil d'association CE-Turquie,

DÉCIDE:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente décision détermine les dispositions d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie, ci-après dénommée «décision de base».

Article 2

Aux fins de la présente décision on entend par:

- 1) «pays tiers»: un pays ou un territoire qui ne fait pas partie du territoire douanier de l'union douanière CE-Turquie;
- 2) «partie de l'union douanière»: d'une part, le territoire douanier de la Communauté et, d'autre part, le territoire douanier de la Turquie.

TITRE II

DISPOSITIONS DOUANIÈRES APPLICABLES AUX ÉCHANGES DE MARCHANDISES ENTRE LES DEUX PARTIES DE L'UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 1

Généralités

Article 3

Sans préjudice des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base, le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application, applicables sur le territoire douanier de la Communauté, et le code des douanes turc et ses dispositions d'application, applicables sur le territoire douanier de la Turquie, s'appliquent aux échanges de marchandises entre les deux parties de l'union douanière dans les conditions prévues dans la présente décision.

Article 4

1. Pour la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 4, de la décision de base, les formalités d'importation sont considérées comme ayant été accomplies dans l'État d'exportation par la validation du document nécessaire pour permettre la libre circulation des marchandises concernées.

2. La validation visée au paragraphe 1 fait naître une dette douanière à l'importation. Elle donne également lieu à l'application des mesures de politique commerciale visées à l'article 12 de la décision de base et auxquelles les marchandises concernées peuvent être soumises.

⁽¹⁾ JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 200 du 9.8.1996, p. 14.

⁽³⁾ JO L 249 du 12.9.1997, p. 18.

3. Le moment où une telle dette douanière est réputée naître est celui où les autorités douanières acceptent la déclaration d'exportation relative aux marchandises en question.

4. Le débiteur est le déclarant. En cas de représentation indirecte, la personne pour le compte de laquelle la déclaration est faite est également un débiteur.

5. Le montant des droits à l'importation correspondant à cette dette douanière est déterminé dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une dette douanière résultant de l'acceptation, à la même date, de la déclaration de mise en libre pratique des marchandises concernées pour mettre fin au régime de perfectionnement actif.

CHAPITRE 2

Dispositions concernant la coopération administrative pour la circulation des marchandises

Article 5

Sans préjudice de l'article 11, le respect des conditions nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions sur la libre circulation des produits industriels entre la Communauté et la Turquie est attesté par le titre justificatif délivré, à la demande de l'exportateur, par les autorités douanières de la Turquie ou d'un État membre.

Article 6

1. Le titre justificatif visé à l'article 5 est constitué par le certificat de circulation des marchandises A.TR. Le modèle de ce formulaire figure à l'annexe I.

2. Le certificat de circulation A.TR. ne peut être utilisé que lorsque les marchandises sont transportées directement de la Communauté en Turquie ou de Turquie dans la Communauté. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits provenant de la Turquie ou de la Communauté peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que celui de la Turquie ou de la Communauté.

3. La preuve que les conditions visées au paragraphe 2 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

a) soit d'un document de transport unique sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;

b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:

- i) une description exacte des produits;
- ii) la date du déchargement et du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires ou autres moyens de transport utilisés, et
- iii) la certification des conditions dans lesquelles les produits ont séjourné dans le pays de transit;

c) soit, à défaut, de tous documents probants.

Article 7

1. Le certificat de circulation A.TR. est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. Le certificat de circulation A.TR. ne peut être visé que dans les cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application des dispositions sur la libre circulation prévues dans la décision de base.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation A.TR. doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation A.TR. est délivré, tous les documents appropriés établissant le statut des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues dans la décision de base et dans la présente décision.

4. Les autorités douanières délivrant des certificats A.TR. prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le statut des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues dans la décision de base et dans la présente décision sont remplies. Les autorités douanières délivrant des certificats A.TR. s'assurent également que ces derniers soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

Article 8

1. Le certificat de circulation A.TR. doit être produit au bureau de douane de l'État d'importation dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été délivré par la douane de l'État d'exportation.

2. Les certificats de circulation A.TR. qui sont produits aux autorités douanières du pays d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'État d'importation peuvent accepter les certificats de circulation A.TR. lorsque les marchandises en cause leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

Article 9

1. Les certificats de circulation A.TR. doivent être établis sur des formulaires dont des modèles figurent à l'annexe I. Ils sont établis dans l'une des langues officielles de la Communauté ou en langue turque et conformément aux dispositions du droit interne de l'État d'exportation. Lorsque les certificats sont établis en turc, ils sont également établis dans l'une des langues officielles de la Communauté. Ils sont dactylographiés ou écrits à la main à l'encre et en majuscules d'imprimerie.

2. Chaque formulaire doit mesurer 210 × 297 millimètres; le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au minimum 25 grammes au mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

Les États membres et la Turquie peuvent se réserver le droit d'imprimer les certificats eux-mêmes ou les faire imprimer par des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte également un numéro de série par lequel il peut être identifié.

3. Les certificats de circulation A.TR. doivent être remplis conformément aux indications de la notice figurant à l'annexe II et de toute autre règle prévue dans le cadre de l'union douanière.

Article 10

1. Dans l'État d'importation, le certificat de circulation est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour la libre circulation.

2. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat A.TR. et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas ipso facto la non-validité de ce certificat, s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

3. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat de circulation des marchandises A.TR. n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

4. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat A.TR., l'exportateur peut réclamer à l'autorité douanière qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu, dans la case 8, d'une des mentions suivantes ainsi que de la date de délivrance et du numéro de série du certificat

original:

- DUPLICADO
- DUPLIKAT
- DUPLIKAT
- ANTIPPAΦO
- DUPLICATE
- DUPLICATA
- DUPLICATO
- DUPLICAAT
- SEGUNDA VIA
- KAKSOISKAPPALE
- DUPLIKAT
- İKİNCİ NÜSHADIR.

Article 11

1. Par dérogation à l'article 7, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises A.TR. peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'État d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommé «exportateur agréé», effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats A.TR. sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités compétentes, toute garantie pour contrôler le statut des marchandises, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'État d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat de circulation A.TR. dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat A.TR. dans les conditions prévues à l'article 7.

3. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités compétentes peuvent retirer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

4. L'autorisation à délivrer par les autorités douanières détermine notamment:

- a) le bureau chargé de la préauthentification des certificats;
- b) les conditions dans lesquelles l'exportateur agréé doit justifier l'utilisation desdits certificats;
- c) dans les cas visés au paragraphe 5, point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 15.

5. L'autorisation stipule, au choix des autorités compétentes, que la case réservée au visa de la douane doit:

- a) soit être munie au préalable de l'empreinte du cachet du bureau de douane compétent de l'État d'exportation ainsi que la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau, ou

b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial agréé par les autorités douanières de l'État d'exportation et dont le modèle figure à l'annexe III. Cette empreinte peut être préimprimée sur les certificats.

6. Dans les cas visés au paragraphe 5, point a), la case 8 «Observations» du certificat de circulation des marchandises A.TR. porte l'une des mentions suivantes:

«Procedimiento simplificado»

»Forenklet fremgangsmåde«

„Vereinfachtes Verfahrer“

«Απλουστευμένη διαδικασία»

‘Simplified procedure’

«Procédure simplifiée»

«Procedura semplificata»

„Vereenvoudigde regeling“

«Procedimento simplificado»

”Yksinkertaistettu menettely”

”Förenklat förfarande”

”Basitleştirilmiş prosedür”.

7. Le certificat, rempli et complété par les indications prévues au paragraphe 6 et signé par l'exportateur agréé, a valeur de document servant à attester que les conditions prévues à l'article 5 de la présente décision sont remplies.

Article 12

Lorsque des marchandises sont placées sous le contrôle d'un bureau de douane dans la Communauté ou en Turquie, il est possible de remplacer le certificat de circulation A.TR. initial par un ou plusieurs certificats de circulation A.TR. aux fins de l'envoi de ces marchandises ou de certaines d'entre elles ailleurs dans la Communauté ou en Turquie. Le(s) certificat(s) de circulation A.TR. de remplacement est/sont délivré(s) par le bureau de douane sous le contrôle duquel sont placées les marchandises.

Article 13

1. Les autorités douanières des États membres de la Communauté et de la Turquie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation A.TR., ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la vérification de ces certificats.

2. Afin de garantir une application correcte de la présente décision, la Communauté et la Turquie se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises A.TR. et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 14

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, un certificat de circulation A.TR. peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte:

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation A.TR. a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des marchandises auxquelles le certificat de circulation A.TR. se rapporte ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent procéder à la délivrance a posteriori d'un certificat de circulation A.TR. qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats de circulation A.TR. délivrés a posteriori doivent être revêtus dans la case 8 d'une des mentions suivantes:

«EXPEDIDO A POSTERIORI»

»UDSTEDT EFTERFØLGENDE«

„NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT“

«ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ»

‘ISSUED RETROSPECTIVELY’

«DÉLIVRÉ A POSTERIORI»

«RILASCIATO A POSTERIORI»

„AFGEGEVEN A POSTERIORI“

«EMITIDO A POSTERIORI»

”ANNETTU JÄLKIKÄTEEN”

”UTFÄRDAT I EFTERHAND”

”SONRADAN VERILMİSTİR”.

Article 15

1. Le contrôle a posteriori des certificats A.TR. est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces certificats, le statut des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues dans la décision de base ou dans la présente décision.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières de l'État d'importation renvoient le certificat A.TR. aux autorités douanières de l'État d'exportation ainsi que la facture, si elle a été présentée, ou une copie de ces documents en indiquant, le cas échéant, les motifs qui justifient une enquête. À l'appui de leur demande de contrôle, elles fournissent tous les documents obtenus et toutes les informations recueillies qui font penser que les mentions portées sur le certificat A.TR. sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières de l'État d'exportation. À cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes les pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

4. Si les autorités douanières de l'État d'importation décident de refuser le traitement prévu dans la décision de base au produit en cause dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées de ses résultats dans un délai maximal de dix mois. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits en cause étaient en libre circulation dans la Communauté ou en Turquie et remplissent les autres conditions prévues dans la décision de base et dans la présente décision.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou le statut réel des produits, les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice du traitement prévu dans la décision de base, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 16

Lorsque des litiges survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 15 ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation de la présente décision, ces litiges sont soumis au comité de coopération douanière.

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières du pays d'importation s'effectue conformément à la législation dudit pays.

TITRE III

DISPOSITIONS DOUANIÈRES APPLICABLES AUX ÉCHANGES DE MARCHANDISES AVEC LES PAYS TIERS

CHAPITRE 1

Dispositions concernant la valeur en douane des marchandises

Article 20

Les frais de transport et d'assurance, les frais de chargement et de manutention connexes au transport, relatifs aux marchandises de pays tiers, après leur introduction dans le territoire de l'union douanière, ne doivent pas être pris en considération pour le calcul de la valeur en douane à condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour lesdites marchandises.

CHAPITRE 2

Perfectionnement passif

Article 21

Aux fins du présent chapitre, on entend par «trafic triangulaire» la modalité selon laquelle la mise en libre pratique en exonération partielle ou totale des droits à l'importation des produits compensateurs est effectuée, après perfectionnement passif,

Article 17

Des sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du traitement prévu dans la décision de base.

CHAPITRE 3

Dispositions concernant les marchandises transportées par les voyageurs

Article 18

À la condition qu'elles ne soient pas destinées à des fins commerciales, les marchandises transportées par les voyageurs d'une partie de l'union douanière vers l'autre partie de l'union douanière bénéficient de la libre circulation sans être soumises au certificat prévu au chapitre II lorsqu'elles sont déclarées comme marchandises remplissant les conditions pour la libre circulation et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

CHAPITRE 4

Envois postaux

Article 19

Les envois postaux (y compris les colis postaux) bénéficient de la libre circulation sans être soumis au certificat prévu au chapitre II, pour autant qu'il ne figure sur les emballages ou sur les documents d'accompagnement aucune indication faisant ressortir que les marchandises qu'ils contiennent ne répondent pas aux conditions stipulées dans la décision de base. Cette indication consiste en une étiquette jaune, dont le modèle figure à l'annexe IV, apposée, dans tous les cas de ce genre, par les autorités compétentes de l'État d'exportation.

dans une partie de l'union douanière autre que celle à partir de laquelle l'exportation temporaire des marchandises est effectuée.

Article 22

L'utilisation du trafic triangulaire pour l'opération de perfectionnement passif est autorisée, à la demande du titulaire, sauf pour le cas où est appliqué le système de l'échange standard avec importation anticipée.

Article 23

1. Lorsqu'il est fait recours au trafic triangulaire, le bulletin d'informations INF 2 est utilisé.

2. Le bulletin INF 2, dont le formulaire est conforme au modèle et aux dispositions contenues dans les dispositions douanières communautaires et turques, comporte un original et une copie qui doivent être présentés ensemble au bureau de placement. Le bulletin INF 2 est établi à concurrence des quantités de marchandises placées sous le régime. Lorsqu'il est à prévoir que les réimportations de produits compensateurs ou

de remplacement seront effectuées en plusieurs envois à des bureaux de douane différents, le bureau de placement délivre, à la demande du titulaire de l'autorisation, plusieurs bulletins INF 2 établis à concurrence des quantités de marchandises placées sous le régime.

3. En cas de vol, de perte ou de destruction du bulletin INF 2, le titulaire de l'autorisation du régime de perfectionnement passif peut demander un duplicata au bureau de douane qui l'a visé. Ce bureau donne suite à cette demande à condition qu'il soit établi que les marchandises d'exportation temporaire, pour lesquelles le duplicata est demandé, n'ont pas encore été réimportées.

Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de l'une des mentions suivantes:

- DUPLICADO
- DUPLIKAT
- DUPLIKAT
- ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ
- DUPLICATE
- DUPLICATA
- DUPLICATO
- DUPLICAAT
- SEGUNDA VIA
- KAKSOISKAPPALE
- DUPLIKAT
- İKİNCİ NÜSHADIR.

4. La demande de délivrance du bulletin INF 2 constitue le consentement du titulaire de l'autorisation de céder à une autre personne le bénéfice de l'exonération totale ou partielle des droits à l'importation.

Article 24

1. Le bureau de placement vise l'original et la copie du bulletin INF 2. Il conserve la copie et remet l'original au déclarant.

2. Lorsque le bureau de placement estime que la connaissance de certains éléments de l'autorisation qui ne figurent pas parmi les renseignements prévus par le bulletin d'informations est nécessaire au bureau de douane où la déclaration de mise en libre pratique va être présentée, il mentionne ces renseignements sur le bulletin.

3. L'original du bulletin INF 2 est présenté au bureau de douane de sortie du territoire douanier. Ce bureau certifie la sortie hors dudit territoire sur l'original et le restitue ensuite à la personne qui l'a présenté.

Article 25

1. Le bureau de placement qui est appelé à viser le bulletin INF 2 indique, dans la case 16, les moyens utilisés pour assurer l'identification des marchandises d'exportation temporaire.

2. En cas de recours à la prise d'échantillons, à des illustrations ou descriptions techniques, le bureau visé au paragraphe 1 authentifie ces échantillons, illustrations ou descriptions techniques par l'apposition du scellement douanier du bureau soit sur ces objets si leur nature le permet, soit sur l'emballage de façon à le rendre inviolable.

Une étiquette revêtu du cachet du bureau et portant les références de la déclaration d'exportation est jointe aux échantillons, illustrations ou descriptions techniques, de telle façon qu'ils ne puissent pas faire l'objet d'une substitution.

3. Les échantillons, illustrations ou descriptions techniques, authentifiés et scellés selon le paragraphe 2, sont remis à l'exportateur à charge pour lui de les représenter, sous scelléments intacts, lors de la réimportation des produits compensateurs ou de remplacement.

4. En cas de recours à l'analyse, dont les résultats ne sont connus qu'après que le bureau de douane a visé le bulletin INF 2, le document comportant le résultat de ladite analyse est remis à l'exportateur sous un pli présentant toutes garanties.

Article 26

1. L'importateur des produits compensateurs ou de produits de remplacement présente l'original du bulletin INF 2 ainsi que, le cas échéant, les moyens d'identification visés à l'article 25, paragraphes 3 et 4, de la présente décision au bureau d'apurement lors du dépôt de la déclaration de mise en libre pratique.

2. Lorsque la mise en libre pratique des produits compensateurs ou des produits de remplacement s'effectue en un seul envoi ou lorsqu'il est prévu qu'elle s'effectuera en plusieurs envois auprès d'un même bureau de douane, ce bureau impute sur l'original du bulletin INF 2 les quantités de marchandises d'exportation temporaire correspondant aux quantités de produits compensateurs ou de remplacement mis en libre pratique.

Le bulletin INF 2 apuré est annexé à la déclaration correspondante. S'il n'est pas complètement apuré, il est restitué au déclarant et la déclaration pour la mise en libre pratique est annotée en conséquence.

3. Lorsque la mise en libre pratique des produits compensateurs ou des produits de remplacement s'effectue en plusieurs envois auprès de plusieurs bureaux de douane, sans que l'article 23, paragraphe 2, soit appliqué, le bureau de douane où la première déclaration de mise en libre pratique est déposée délivre, sur demande du déclarant, en remplacement du bulletin INF 2 initial, des bulletins INF 2 établis à concurrence des quantités des marchandises d'exportation temporaire non encore mises en libre pratique. Il indique sur ce ou ces bulletins de remplacement le numéro et le bureau de douane de délivrance du bulletin initial. Les quantités reprises sur ce ou ces bulletins de remplacement sont imputées sur les quantités mentionnées dans le bulletin INF 2 initial qui, complètement apuré par ces indications, est annexé à la première déclaration de mise en libre pratique. Chaque bulletin de remplacement complètement apuré est annexé à la déclaration de mise en libre pratique à laquelle il se réfère.

Article 27

Le bureau d'apurement est habilité à demander au bureau de douane ayant visé le bulletin INF 2 le contrôle a posteriori de l'authenticité du bulletin et de l'exactitude des mentions qu'il contient ainsi que des renseignements supplémentaires qui y figurent éventuellement.

Ce dernier donne suite à cette demande dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3

Marchandises en retour*Article 28*

1. Les marchandises de l'une des parties de l'union douanière qui, après avoir été exportées hors de son territoire douanier, sont réintroduites et mises en libre pratique dans l'autre partie de l'union douanière, dans un délai de trois ans sont, sur demande de l'intéressé, exonérées des droits à l'importation.

Le délai de trois ans peut être dépassé pour tenir compte de circonstances particulières.

2. Lorsque les marchandises en retour avaient été, préalablement à leur exportation hors du territoire douanier de l'une des parties de l'union douanière, mises en libre pratique au bénéfice d'un droit à l'importation réduit ou nul en raison de leur utilisation à des fins particulières, l'exonération visée au paragraphe 1 ne peut être accordée qu'à condition qu'elles reçoivent de nouveau la même utilisation.

Lorsque les marchandises en cause ne reçoivent pas la même utilisation, le montant des droits à l'importation dont elles sont passibles est diminué du montant éventuellement perçu lors de la première mise en libre pratique. Si ce dernier montant est supérieur à celui qui résulte de la mise en libre pratique des marchandises en retour, il n'est accordé aucun remboursement.

3. L'exonération des droits à l'importation prévue au paragraphe 1 n'est pas accordée pour les marchandises exportées hors du territoire douanier de l'une des parties de l'union douanière dans le cadre du régime du perfectionnement passif, à moins que ces marchandises ne se trouvent encore dans l'état dans lequel elles ont été exportées.

Article 29

L'exonération des droits à l'importation visée à l'article 28 de la présente décision n'est accordée que pour autant que les marchandises soient réimportées dans le même état que celui dans lequel elles ont été exportées.

Article 30

Les articles 28 et 29 s'appliquent mutatis mutandis aux produits compensateurs primitivement exportés ou réexportés suite à un régime de perfectionnement actif.

Le montant des droits à l'importation légalement dus est déterminé selon les règles applicables dans le cadre du régime de perfectionnement actif, la date de réexportation des produits

compensateurs étant considérée comme date de mise en libre pratique.

Article 31

Les marchandises en retour bénéficient de l'exonération des droits à l'importation même lorsqu'elles ne constituent qu'une fraction des marchandises préalablement exportées hors du territoire douanier de l'autre partie de l'union douanière.

Cela vaut également lorsqu'elles consistent en parties ou accessoires qui constituent des éléments de machines, d'instruments, d'appareils ou d'autres produits préalablement exportés hors du territoire douanier de l'autre partie de l'union douanière.

Article 32

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 29, sont admises au bénéfice de l'exonération des droits à l'importation les marchandises en retour se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- a) marchandises qui, après leur exportation hors du territoire douanier de l'autre partie de l'union douanière, n'ont fait l'objet que de traitements nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou de manipulations modifiant leur seule présentation;
- b) marchandises qui, après leur exportation hors du territoire douanier de l'autre partie de l'union douanière, bien qu'ayant fait l'objet de traitements autres que ceux nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou de manipulations autres que celles modifiant leur présentation, se sont révélées défectueuses ou inaptes à l'usage envisagé, dès lors que se trouve remplie l'une des conditions suivantes:
 - ou bien ces marchandises ont subi lesdits traitements ou des manipulations uniquement en vue d'être réparées ou remises en état,
 - ou bien leur inaptitude à l'usage envisagé n'a été constatée qu'après le commencement desdits traitements ou manipulations.

2. Au cas où les traitements ou manipulations, dont peuvent avoir fait l'objet les marchandises en retour conformément au paragraphe 1, point b), auraient eu pour conséquence la perception des droits à l'importation s'il s'était agi de marchandises placées sous le régime du perfectionnement passif, les règles de taxation en vigueur dans le cadre dudit régime s'appliquent.

Toutefois, si l'opération subie par une marchandise consiste en une réparation ou une remise en état devenue nécessaire à la suite d'un événement imprévisible survenu hors du territoire douanier des deux parties de l'union douanière et dont l'existence est établie à la satisfaction des autorités douanières, une exonération des droits à l'importation est accordée à condition que la valeur de la marchandise en retour ne soit pas devenue supérieure, du fait de cette opération, à celle qu'elle avait au moment de son exportation hors du territoire douanier de l'autre partie de l'union douanière.

3. Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa:

- a) on entend par «réparation ou remise en état devenue nécessaire» toute intervention ayant pour effet de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels subis par une marchandise pendant son séjour hors du territoire douanier des deux parties de l'union douanière et sans laquelle cette marchandise ne peut plus être utilisée dans des conditions normales aux fins auxquelles elle est destinée;
- b) on considère que la valeur d'une marchandise en retour n'est pas devenue supérieure, par suite de l'opération qu'elle a subie, à celle qu'elle avait au moment de son exportation hors du territoire douanier de l'autre partie de l'union douanière, lorsque cette opération n'excède pas ce qui est strictement nécessaire pour permettre la poursuite de l'utilisation de cette marchandise dans les mêmes conditions que celles existant au moment de cette exportation.

Lorsque la réparation ou la remise en état de la marchandise nécessite l'incorporation de pièces de rechange, cette incorporation doit être limitée aux pièces strictement nécessaires pour permettre la poursuite de l'utilisation de cette marchandise dans les mêmes conditions que celles existant au moment de l'exportation.

Article 33

À la demande de l'intéressé, les autorités douanières délivrent, lors de l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation, un document reprenant les éléments d'information nécessaires à la reconnaissance de l'identité des marchandises en cas de réintroduction dans le territoire douanier de l'une des parties de l'union douanière.

Article 34

1. Sont admises comme marchandises en retour:

- d'une part, les marchandises pour lesquelles est présenté à l'appui de la déclaration de mise en libre pratique:
 - a) soit l'exemplaire de la déclaration d'exportation remis à l'exportateur par les autorités douanières ou une copie de ce document certifiée conforme par lesdites autorités, ou
 - b) soit le bulletin d'information prévu à l'article 35.

Lorsque les autorités douanières du bureau de douane de réimportation sont en mesure d'établir, par les moyens de preuve dont elles disposent ou qu'elles peuvent exiger de l'intéressé, que les marchandises déclarées pour la libre pratique sont des marchandises primitivement exportées hors du territoire douanier de l'autre partie de l'union douanière et qu'elles remplissaient au moment de leur exportation les conditions nécessaires pour être admises comme marchandises en retour, les documents visés aux points a) et b) ne sont pas requis,

- d'autre part, les marchandises couvertes par un carnet ATA délivré dans l'autre partie de l'union douanière.

Ces marchandises sont susceptibles d'être admises comme marchandises en retour, dans les limites imparties par l'article 28 de la présente décision, même lorsque le délai de validité du carnet ATA est dépassé.

Dans tous les cas, il doit être procédé à l'accomplissement des formalités suivantes:

- vérifier les données figurant dans les cases A à G du volet de réimportation,
- remplir la souche et la case H du volet de réimportation,
- retenir le volet de réimportation.

2. Les dispositions du paragraphe 1, premier tiret, ne s'appliquent pas à la circulation internationale des emballages, des moyens de transport ou de certaines marchandises admises à un régime douanier particulier lorsque des dispositions autonomes ou conventionnelles prévoient dans ces circonstances une dispense de documents douaniers.

Elles ne s'appliquent pas non plus dans les cas où des marchandises peuvent être déclarées verbalement ou par tout autre acte pour la mise en libre pratique.

3. Lorsqu'elles l'estiment nécessaire, les autorités douanières du bureau de douane de réimportation peuvent demander à l'intéressé de leur fournir, notamment pour l'identification des marchandises en retour, des éléments de preuve complémentaires.

Article 35

Le bulletin d'information INF 3 est établi en un original et deux copies sur des formulaires conformes au modèle contenu dans les dispositions douanières turques et communautaires.

Article 36

1. Le bulletin d'information INF 3 est délivré à la demande de l'exportateur par les autorités douanières du bureau de douane d'exportation lors de l'accomplissement des formalités d'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte lorsque cet exportateur déclare qu'il est probable que lesdites marchandises feront retour via un bureau de douane situé dans l'autre partie de l'union douanière.

2. Le bulletin INF 3 peut également être délivré à la demande de l'exportateur par les autorités douanières du bureau de douane d'exportation après que les formalités d'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte ont été accomplies, dès lors qu'il peut être constaté par ces autorités, sur la base des informations dont elles disposent, que les énonciations contenues dans la demande de l'exportateur correspondent bien aux marchandises exportées.

Article 37

1. Le bulletin INF 3 reprend tous les éléments d'information retenus par les autorités douanières en vue de la reconnaissance de l'identité des marchandises exportées.

2. Lorsqu'il est à prévoir que les marchandises exportées feront retour dans le territoire douanier de l'autre partie de l'union douanière ou dans le territoire douanier des deux parties de l'union douanière, par plusieurs bureaux de douane autres que le bureau de douane d'exportation, l'exportateur peut demander la délivrance de plusieurs bulletins INF 3 à concurrence de la quantité totale des marchandises exportées.

De même, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré le remplacement d'un bulletin INF 3 par plusieurs bulletins INF 3 à concurrence de la quantité totale des marchandises reprises sur le bulletin INF 3 initialement délivré.

L'exportateur peut également demander la délivrance d'un bulletin INF 3 pour une partie seulement des marchandises exportées.

Article 38

L'original et une copie du bulletin INF 3 sont remis à l'exportateur en vue d'être présentés au bureau de douane de réimportation. La seconde copie est classée, par les autorités douanières qui l'ont délivrée, dans leurs archives.

Article 39

Le bureau de douane de réimportation indique sur l'original et sur la copie du bulletin INF 3 la quantité des marchandises en retour bénéficiant de l'exonération des droits à l'importation, conserve l'original et transmet aux autorités douanières qui l'ont délivrée la copie de ce bulletin revêtue du numéro et de la date de la déclaration pour la mise en libre pratique y relative.

Lesdites autorités douanières comparent cette copie avec celle qui est en leur possession et la conservent dans leurs archives.

Article 40

En cas de vol, de perte ou de destruction de l'original du bulletin INF 3, l'intéressé peut demander un duplicata aux autorités douanières qui l'ont délivré. Celles-ci donnent suite à cette demande si les circonstances le justifient. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de l'une des mentions suivantes:

- DUPLICADO
- DUPLIKAT
- DUPLIKAT
- ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ
- DUPLICATE
- DUPLICATA

- DUPLICATO
- DUPLICAAT
- SEGUNDA VIA
- KAKSOISKAPPALE
- DUPLIKAT
- IKINCI NÜSHADIR.

Les autorités douanières mentionnent sur la copie du bulletin INF 3 en leur possession la délivrance du duplicata.

Article 41

1. Les autorités douanières du bureau de douane d'exportation transmettent aux autorités du bureau de douane de réimportation, lorsque celles-ci en font la demande, tous les renseignements dont elles disposent pour leur permettre de déterminer si ces marchandises remplissent les conditions requises pour être admises au bénéfice des dispositions du présent chapitre.

2. Le bulletin INF 3 peut être utilisé pour la demande et la transmission des renseignements visés au paragraphe 1.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

La présente décision remplace la décision n° 1/96.

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2001.

Fait à Ankara, le 28 mars 2001.

Par le comité de coopération douanière

Le président

O. ÖNAL

ANNEXE I

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (Nom, adresse complète, pays)		A.TR. N° A 000000	
		2. Document de transport (mention facultative) N° Date	
3. Destinataire (Nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		4. ASSOCIATION entre la COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et la TURQUIE	
		5. État d'exportation	6. État de destination ⁽¹⁾
7. Informations relatives au transport (mention facultative)		8. Observations	
9. N° d'ordre	10. Marques, numéros, nombre et nature des colis (pour les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion), désignation des marchandises	11. Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m ³ , etc.)	
12. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation ⁽²⁾ : modèle N° du Bureau de douane de État de délivrance: À , le (Signature)		13. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je, soussigné, déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À , le (Signature)	

⁽¹⁾ Indiquer un État membre ou la Turquie.
⁽²⁾ À remplir seulement lorsque l'État d'exportation l'exige.

14. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	15. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. À, le Cachet (Signature)	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat ⁽¹⁾: ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées). À, le Cachet (Signature) (Signature) ⁽¹⁾ Marquer d'un X la mention applicable.
Adresse complète du bureau demandeur	

ANNEXE II

NOTES EXPLICATIVES POUR LE CERTIFICAT DE CIRCULATION

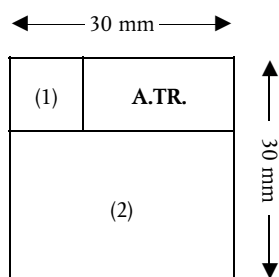
I. Règles relatives à l'utilisation du certificat de circulation

1. Le certificat de circulation A.TR. est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigé l'accord et en conformité avec les dispositions du droit interne de l'État d'exportation. Lorsque ce certificat est établi en turc, il est également établi dans une des langues officielles de la Communauté.
2. Le certificat de circulation A.TR. est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en caractères d'imprimerie. Il ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

II. Indications relatives aux différentes cases

1. Indiquer les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la personne ou de la société concernées.
 2. Indiquer, le cas échéant, le numéro du document de transport.
 3. Indiquer, le cas échéant, les nom et prénom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète de la ou des personnes ou sociétés auxquelles les marchandises doivent être livrées.
 5. Indiquer le nom du pays d'où les marchandises sont exportées.
 6. Indiquer le nom du pays concerné.
 9. Indiquer le numéro d'ordre de l'article en cause par rapport au nombre total des articles repris sur le certificat.
 10. Indiquer les marques, les numéros, le nombre et la nature des colis ainsi que l'appellation commerciale usuelle des marchandises.
 11. Indiquer la masse brute, exprimée en kilogrammes ou dans une autre mesure (hl, m³, etc.) des marchandises décrites dans la case 10 correspondante.
 12. À compléter par l'autorité douanière. Indiquer, le cas échéant, les informations concernant le document d'exportation (modèle et numéro du document, nom du bureau de douane et de l'État de délivrance).
 13. Indiquer le lieu et la date, ainsi que la signature et le nom de l'exportateur.
-

ANNEXE III

Cachet spécial visé à l'article 11, paragraphe 5

(1) Sigle ou armoiries de l'État d'exportation.

(2) Indications permettant l'identification de l'exportation agréée.

ANNEXE IV

Étiquette jaune visée à l'article 19